VILLE DE Beauharnois

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum dans le cadre du second projet de règlement numéro 701-35

Objet du projet et demande de participation à un référendum
À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 janvier 2019 sur le premier projet de règlement numéro 701-35, le conseil municipal de la Ville de Beauharnois a adopté, le 12 février 2019, le second projet de Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 701, tel qu'amendé, afin de modifier la grille des usages et des normes de la zone HC-204 en y ajoutant l'usage spécifiquement permis « micro-brasserie ». Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

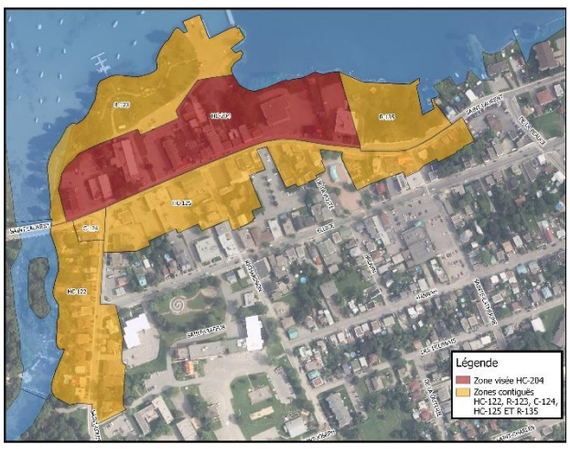

La zone HC-204 et les zones contiguës HC-122, C-124, R-123, R-135, HC-125 sont illustrées au présent croquis.

Zone visée et modification : La zone HC-204 est située au nord de la rue Saint-Laurent entre la sortie de la rivière Saint-Louis et la rue Sainte-Catherine. La modification demandée vise à permettre l'usage spécifique permis micro-brasserie.

Toutes les personnes habiles à voter peuvent signer une demande de participation à un référendum dans le cadre de ce second projet de règlement.

Conditions de validité d'une demande de participer à un référendum sur le second projet de règlement numéro 701-35

Pour être valide, toute demande doit :
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être reçue au bureau de la Ville de Beauharnois, au plus tard **le 22 février 2019 ;**
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes.

Personne intéressée
Est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné toute personne qui, le **12 février 2019**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit une des deux conditions suivantes :

i. Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné, depuis au moins 6 mois, au Québec ;
ii. Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné ;

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Absence de demandes
La disposition du second projet de règlement numéro 701-35 qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide, permettra de l'inclure dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation de projet
Le second projet de règlement numéro 701-35 peut être consulté au bureau de la greffière, au 660, rue Ellice, Beauharnois, durant les heures ordinaires de bureau, soit de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au jeudi et de 8 h à 12 h le vendredi.

Donné à Beauharnois, ce 15 février 2019.

Manon Fortier, greffière